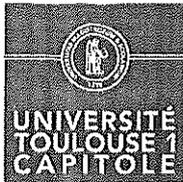


Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2017/2018

Semestre 4



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT CIVIL 2
Cours de Mme BLIN

MARDI 10 AVRIL 2018
8 H30 – 11h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

NB :

articles 1382 C. civil devenu art. 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

ET art 1384, alinéa 4, du code civil devenu art.1242 al 4 : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Commentaire d'arrêt :

Arrêt du 11 septembre 2014 (13-16.897) – Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 16 janvier 2013), que par jugement du 18 février 1993, un tribunal pour enfants a déclaré Sébastien X..., mineur de quinze ans, coupable de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de plus de huit jours, commises sur la personne de Hicham Z... ; que, statuant sur les intérêts civils, le tribunal a condamné Sébastien X. et ses parents *in solidum* à verser aux époux Z..., représentants légaux de leur fils mineur Hicham, une indemnité provisionnelle de 3 000 francs (457,35 euros) et ordonné une expertise médicale de ce dernier ; que, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), après avoir indemnisé la victime, a exercé son recours subrogatoire à l'encontre de M. Sébastien X... et de ses père et mère ;

Attendu que M. Sébastien X... fait grief à l'arrêt de le condamner *in solidum* avec M. Alain X... et Mme Catherine Y... épouse X..., ces deux derniers étant condamnés solidairement, à verser au

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 56 380,41 euros et de les condamner solidairement à verser à ce dernier la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, *que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime l'enfant mineur dont les parents sont solidairement responsables ; qu'en l'espèce, pour condamner M. Sébastien X..., in solidum avec ses parents, à verser une somme au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogée dans les droits de la victime, la cour d'appel a affirmé que sa minorité au moment des faits ne faisait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle avait subi à la suite de la faute qu'il avait commise ; qu'en statuant ainsi, quand la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur fait obstacle à ce que celui-ci soit personnellement tenu à indemniser la victime, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384, alinéa 4, du code civil ;*

Mais attendu que la condamnation des père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

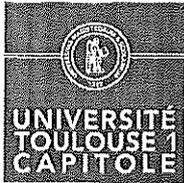
Et attendu que l'arrêt retient à bon droit que la minorité de M. X... ne fait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle a subi à la suite de sa faute et qu'il doit l'être *in solidum* avec ses parents lesquels, seuls, sont tenus solidairement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT FISCAL
Cours de M.BIN

JEUDI 12 AVRIL 2018
13H – 14H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

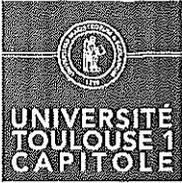
Sujet :

Répondez aux questions suivantes :

1°) La notion d'imposition de toutes natures. (6 points)

2°) Le juge de l'impôt. (6 points)

3°) Le champ d'application de l'impôt sur le revenu. (8 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT DES AFFAIRES 2
Cours de Mme BLIN

MARDI 10 AVRIL 2018
15H30 – 17H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

La société CONFIpom, entreprise dynamique implantée à Montauban dans le secteur de la fabrication de compotes de fruits sous toutes ses formes et pour divers usages (fraîche, surgelée, en pot, tubes, gourdes, enrichies en vitamines pour les sportifs, en omega 3 pour les personnes âgées etc...), vous consulte pour avoir un éclairage juridique précis et argumenté sur sa situation commerciale.

I - (10 points)

Son directeur marketing, un jeune diplômé, très sportif et marathonien, veut être offensif pour présenter la gamme des compotes pour les sportifs enrichie en oligo éléments : DECATHpom Il envisage une campagne promotionnelle « d'enfer » et a deux idées qu'il vous soumet pour avoir votre avis juridique.

1° - **Première idée** : il envisage pour la compote DECATHpom une gourde avec un grand carré bleu et des inscriptions blanches « DECATHpom »... Certes, ce visuel fait penser à la marque Décathlon... mais est-ce un problème ? Existe-t-il un risque juridique ? Lequel ? Et avec quelles sanctions ? (7 points)

2° - **Deuxième idée**, encore plus offensive sur le plan commercial : des panneaux promotionnels dans certains magasins revendeurs, site internet, encarts dans des magazines spécialisés qui présenteraient :

d'un côté une gourde VERTE (comme celle de la marque CONFIpom) avec écrit en gros DECATHpom ...

...et de l'autre un grand carré bleu...

...et en dessous de ces 2 visuels, le slogan : « Prêts pour du décathlon, et pas qu'en magasin ! »...

Quelle est la particularité de cette publicité ? Est-elle licite ? Existe-t-il un risque juridique ? et avec quelles sanctions ? (3 points)

II - (10 points)

L'entreprise de fabrication ConfIPOM subit par ailleurs certaines pratiques de la part de partenaires commerciaux auprès desquels elle écoule ses produits et vous demande votre avis juridique :

A- Ces comportements sont-ils juridiquement licites ?

1°-Le directeur commercial de CONFIPom est entré en discussion avec le distributeur KAZINO (pour l'Est de la France) et KAZINO lui demande de lui fournir certains avantages commerciaux : Kazino estime que c'est une condition préalable à la passation de commandes de sa part, mais ne s'engage pas par écrit sur un volume d'achat proportionné...

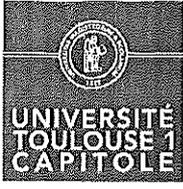
(2 points)

2°-L'entreprise CONFIPom est aussi en relation commerciale avec le réseau de distribution OCHAN : une « clause de résiliation pour « sous-performance » des produits » est prévue dans leur contrat.

Selon cette clause, le contrat avec CONFIPom peut être résilié par OCHAN en raison de la sous-performance des compotes en tubes et pots (en comparaison avec les objectifs fixés par les parties et/ou les résultats annoncés par le fournisseur), sous 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Or la sous-performance du produit peut être directement liée aux conditions dans lesquelles OCHAN présente à la vente ces compotes...**(2 points)**

3 -KAZINO et OCHAN se rapprochent pour créer un nouveau réseau de proximité et font comprendre à CONFIPom qu'il faut participer financièrement à plusieurs opérations de rénovations de magasin et au lancement d'opérations commerciales à leur ouverture. **(2 points)**

B – S'ils sont illicites : quelles sont les différentes sanctions juridiques envisageables, à l'initiative de CONFIPom ou d'autres titulaires ? (4 points).



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DU DROIT PRIVE
Cours de M.AZEMA

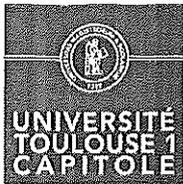
LUNDI 09 AVRIL 2018
16H30 – 18H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez les deux sujets suivants :

1/Les vices du consentement.

2/Exécution forcée : l'exécution sur la personne.



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
Cours de M.AZEMA et de M.GAVEN

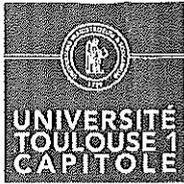
LUNDI 09 AVRIL 2018
16H30 – 18H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez les deux questions suivantes :

1/Expliquez cette rumeur du printemps 1789 : « Les Etats généraux n'auront pas lieu »
(10 points).

2/L'échec des réformes juridictionnelles à la fin du XVIII^e siècle (10 points).



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 4

PROCEDURE PENALE
Cours de Mme Gogorza

MERCREDI 11 AVRIL 2018
13H – 16H

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 – Dissertation : La loyauté des preuves.

Sujet 2- Commentaire d'arrêt :

Cass. crim. 4 oct. 2016 (extrait)

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la directive 2012/ 13UE, de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 63-4-1 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motif et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité de la garde à vue et des actes subséquents de l'enquête préliminaire tiré du défaut de communication à l'avocat de M. X... pendant la garde à vue des documents essentiels à la défense de son client ;

" aux motifs que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur depuis le 2 juin 2014 prévoit que, à sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; qu'il en va de même pour la personne gardée à vue ; que durant la garde à vue de M. X..., son avocat a demandé à accéder au dossier pénal avant tout interrogatoire et a déposé des observations en ce sens (D 585/ 7) ; que cette exigence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 63-4-1 qui prévoit un accès à des pièces de procédure limitativement énumérées ; qu'il est cependant soutenu que les prescriptions de l'article 63-4-1, qui sont issues de la transposition de la directive 2012-13 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, constituent une transposition incomplète de l'article 7 de la directive, en ce que le gardé à vue doit pouvoir contrôler la légalité de son arrestation et doit, ainsi que son avocat, pouvoir consulter l'intégralité du dossier ou

à tout le moins les documents essentiels au contrôle de la légalité de la mesure de garde à vue, soit tous les actes ayant conduit à son arrestation : plainte de la victime, dépositions des témoins, autres éléments de preuve (saisies, écoutes...), notamment (....) ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de la garde à vue tiré de l'absence d'accès à l'entier dossier, l'arrêt énonce notamment que les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale constituent une transposition complète de l'article 7, § 1, de la directive, en ce qu'il introduit le droit pour le gardé à vue et son avocat de contrôler uniquement la légalité de la mesure de garde à vue, qui s'entend comme un contrôle sur le motif de la garde à vue qui doit être la suspicion d'une infraction criminelle ou délictuelle punie d'une peine d'emprisonnement, sur le déroulement régulier de la mesure avec notamment la notification de tous les droits et la vérification de leur mise en oeuvre effective et sur la compatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue ; que les juges ajoutent que l'accès de l'avocat aux seules pièces de la procédure définies par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, l'accès à ces pièces étant garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, l'article 7, § 1, de la directive du 22 mai 2012, dont le préambule précise qu'elle s'appuie sur les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en développant les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige, à tous les stades de la procédure, qu'un accès aux documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention, d'autre part, les § 2 et 3 de l'article 7 de ladite directive laissent la faculté aux Etats-membres de n'ouvrir l'accès à l'intégralité des pièces du dossier que lors de la phase juridictionnelle du procès pénal, ce dont il résulte que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale constitue une transposition complète de l'article 7 de la directive, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et du droit de l'Union invoquées ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Annexe :

Article 7 directive du 22 mai 2012 : Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel.

5. L'accès, visé au présent article, est accordé gratuitement.